

8770 de 26/10/00

OKTAL

89 B143

Société Anonyme au capital de 2 999 000 F
Siège Social : Immeuble Aurélien II - 2 rue Boudeville 31100 TOULOUSE
RCS : TOULOUSE B 349 103 531 (89 B 143)

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2000**

89 B143

DUPLICATA

VOIE POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
de TOULOUSE SUD-OUEST le 3 OCT. 2000
N° 57 208 2
RECU DE DE TIMBRE 640
DIS BIENTOT : MILLE CINQ CENTS FRANCS
Signature :

L'an deux mille,

Le 28 septembre,

A 11 heures,

Les actionnaires de la société OKTAL, société anonyme au capital de 2 999 000 francs divisé en 29990 actions de 100 francs chacune, dont le siège est Immeuble Aurélien II - 2 rue Boudeville, 31100 TOULOUSE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Immeuble Aurélien II - 2 rue Boudeville 31100 TOULOUSE, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 13 septembre 2000 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian TORRELL, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Alain Narbonne et Monsieur Jean Labrecque, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Michaël Sadot, est désigné comme secrétaire.
représentant la Société EGIS Engénierie

La Société REVIREX, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 septembre 2000, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 26.259 actions sur les 29.990 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

89 B143

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital social de 1.801.000 francs par la création de 18.010 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires désignés,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes dans lequel il donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les éléments de calcul du prix d'émission, et certifie que ces éléments sont exacts et sincères.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, sous réserve de l'adoption de la seconde résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, décide d'augmenter le capital social de 1.801.000 francs pour le porter à 4.800.000 francs, par l'émission de 18.010 actions nouvelles de numéraire de 100 francs de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 300 francs par titre, comprenant 100 francs de valeur nominale et 200 francs de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devront être libérées par des versements en espèces.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial de réserves « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la banque CIC Société Bordelaise de Crédit 20, rue des Arts 31000 Toulouse, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966, et statuant sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission de la totalité des 18.010 actions à la société SOGECLAIR, Société Anonyme, au capital de 13.286.000 F, dont le siège est 7 avenue Albert Durand 31700 BLAGNAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 335 218 269 représentée par son Président Monsieur Jean-Louis ROBARDEY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 24 octobre 2000 inclus.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration et à son Président tous les pouvoirs nécessaires à la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, de modifier l'article 6 et l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2000, le capital social a été porté de 2.999.000 F à 4.800.000 F par apports en numéraire. »

Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE Francs (4.800.000 francs).

Il est divisé en 48.000 actions de 100 francs chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aw
h

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

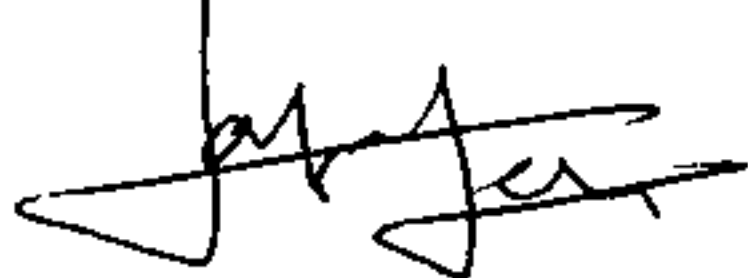
M. Torrelle


Les Scrutateurs

M. Narbonne


Le Secrétaire

M. Sordet


M. Labgue


FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

OKTAL

Société Anonyme au capital de 2 999 000 F
Siège Social : Immeuble Aurélien II - 2 rue Boudeville 31100 TOULOUSE
RCS : TOULOUSE B 349 103 531 (89 B 143)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 28 SEPTEMBRE 2000**

L'an deux mille,

Le 28 septembre,

A 14 heures,

Les administrateurs de la société OKTAL se sont réunis en Conseil, Immeuble Aurélien II - 2 rue Boudeville 31100 TOULOUSE, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Christian TORRELL

Monsieur Alain NARBONNE

Monsieur Jean LATGER

Société EGIS INGENIERIE anciennement SCETAUROUTE DEVELOPPEMENT

Madame Sylvie MONTAGNIER et Monsieur Claude SAFOURCADE, délégués du Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Christian TORRELL préside la séance.

Monsieur Patrick AUBOUIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
.....
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 28 septembre 2000 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 1.801.000 francs pour le porter de 2.999.000 F à 4.800.000 F, par la création de 18.010 actions nouvelles de 100 francs de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Les actions nouvelles seraient émises au prix de 300 francs par titre, comprenant 100 francs de valeur nominale et 200 francs de prime.

Le montant de la prime d'émission serait inscrit à un compte spécial de réserves « Prime d'émission » sur lequel porteraient les droits de tous les actionnaires.

Elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devraient être libérées par des versements en espèces.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire précitée a, sur les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservé l'émission des actions nouvelles à la société SOGECLAIR. L'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de modifier en conséquence l'article 6 et l'article 7 des statuts.

Les souscriptions seraient recueillies jusqu'au 24 octobre 2000 inclus.

Le Président expose ensuite que :

Le souscripteur s'est libéré en totalité en espèces et la banque CIC Société Bordelaise de Crédit 20, rue des Arts 31000 Toulouse, dépositaire des fonds, a établi, en date du 28 septembre 2000, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation du bulletin de souscription.

Le Président soumet à l'examen du Conseil l'ensemble des documents précités.



En vertu de l'autorisation expresse accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 28 septembre 2000, le Président invite le Conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts.

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2000 à la date du certificat du dépositaire, soit le 28 septembre 2000,

- constate qu'à la même date la modification apportée à l'article 6 et à l'article 7 des statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2000 est devenue définitive. En conséquence, à compter de cette même date, l'article 6 et l'article 7 des statuts sont ainsi rédigés :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2000, le capital social a été porté de 2.999.000 F à 4.800.000 F par apports en numéraire. »

Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE Francs (4.800.000 francs).

Il est divisé en 48.000 actions de 100 francs chacune, de même catégorie.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

.....

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Un Administrateur

Le Président



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

Loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi du 3 janvier 1983
Augmentation de capital SA

Je soussigné, agissant en qualité de Directeur de la Banque SOCIETE BORDELAISE de
CIC, Société Anonyme dont le siège social est à Bordeaux, 42 cours Chapeau Rouge,

certifie par la présente que la somme de 5 403 000 francs a été déposée sur les livres de la
Banque SOCIETE BORDELAISE de CIC sous le numéro 301505226 M dans un compte
intitulé SA OKTAL

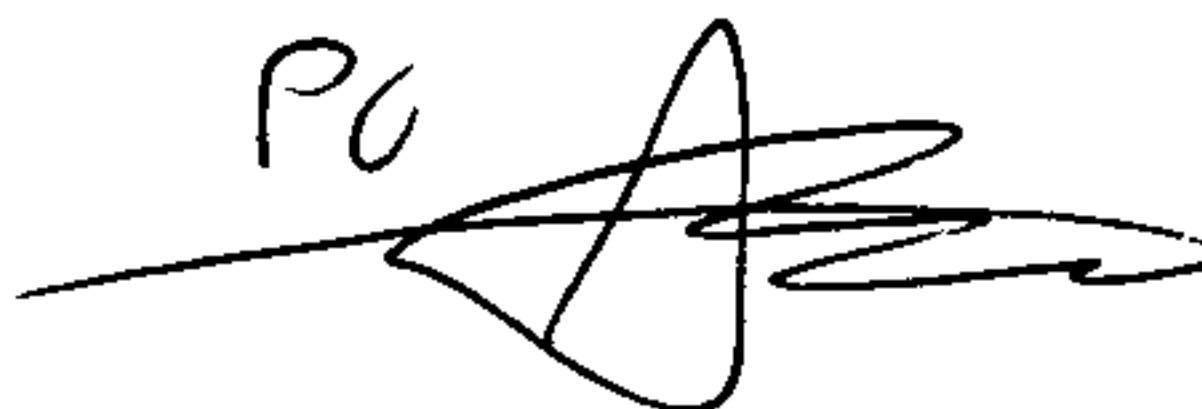
Augmentation de capital à réaliser.

Sur déclaration de Monsieur Philippe ROBARDEY représentant le société SOGECLAIR, 7 av
Albert Durand - 31700 Blagnac et sur présentation du bulletin de souscription représentant
l'intégralité de l'augmentation de capital pour 5 403 000 francs, soit 1 801 000 francs de
valeur nominale et 3 602 000 francs de prime d'émission, il est constaté que la somme
précitée représente l'augmentation de capital par la libération intégrale de la souscription de
18 010 actions nouvelles par la société SOGECLAIR.

En foi de quoi le soussigné a délivré à Monsieur Christian TORRELL conformément à
l'article 85 de la loi sus-visée, le présent certificat pour valoir ce que de droit.

Fait à Toulouse, le 28 septembre 2000.

Le Directeur du Groupe de Toulouse
Philippe.MENU

PC 

REVIREX

EXPERTS COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

OKTAL

Société Anonyme au capital de 2.999.000 F
Immeuble Aurélien II
2 Rue Boudeville

31100 TOULOUSE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION
PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2000



3 bis, rue Lucien Servanty - 31400 Toulouse - Tél. : 05 62 47 73 73 - Fax : 05 62 47 73 74 - E.mail : global@revirex.com

Société Anonyme d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de la région Toulouse Midi-Pyrénées
Société de commissariat aux comptes membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

au capital de 250 000 F - RC Toulouse B 316 571 496 - SIRET 316 571 496 00033

REVIREX

EXPERTS COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

OKTAL

Société Anonyme au capital de 2.999.000 F
Immeuble Aurélien II
2 Rue Boudeville

31100 TOULOUSE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION
PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2000

Messieurs,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 186 de la Loi du 24 Juillet 1966, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 1.801.000 F, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons procédé au contrôle des informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Les informations chiffrées présentées sont extraites d'une situation financière intermédiaire établie au 30 Juin 2000, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel. Cette situation intermédiaire a fait l'objet, de notre part, d'un examen limité.



3 bis, rue Lucien Servanty - 31400 Toulouse - Tél. : 05 62 47 73 73 - Fax : 05 62 47 73 74 - E.mail : global@revirex.com

Société Anonyme d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de la région Toulouse Midi-Pyrénées
Société de commissariat aux comptes membre de la Compagnie Régionale de Toulouse

au capital de 250 000 F - RC Toulouse B 316 571 496 - SIRET 316 571 496 00033

Nous certifions la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du Conseil d'Administration.

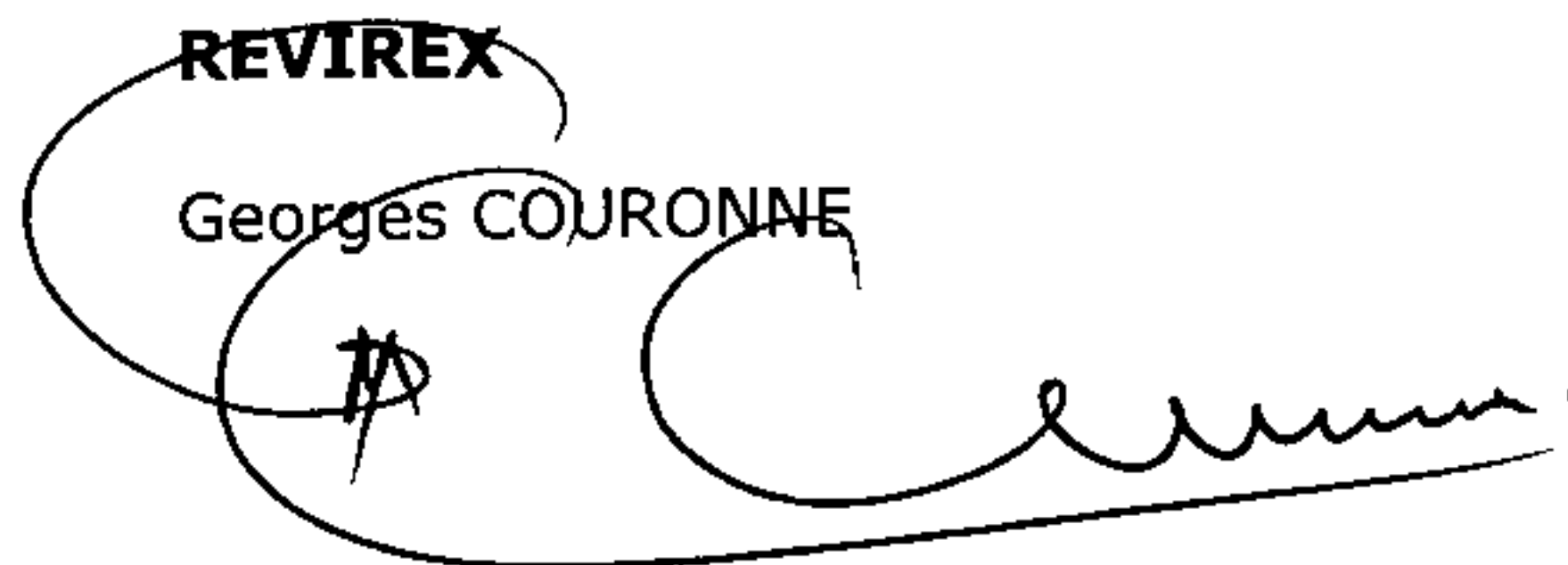
Les motifs invoqués à l'appui de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, et le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, n'appellent pas d'observation de notre part.

La présentation de l'incidence de l'émission de la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres, n'appelle pas non plus, de notre part, d'observation.

Fait à TOULOUSE le 14 Septembre 2000

REVIREX

Georges COURONNE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several loops and a final horizontal stroke. The signature is written over the printed name 'Georges COURONNE'.

OKTAL

Société Anonyme au capital de 4.800.000 F

Siège Social : Immeuble Aurélien II - 2 rue Boudeville 31100 TOULOUSE

RCS : TOULOUSE B 349 103 531 (89 B 143)

STATUTS

Dernière modification des statuts aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 28 septembre 2000

Article 6 et article 7

(...)

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'O' followed by a cursive 'L' and a horizontal line.

ARTICLE 1 - FORME.

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet :

- conseil en informatique,
- conseil en génération d'images de synthèse,
- étude, développement, commercialisation de logiciels à la demande,
- étude, développement, commercialisation de produits matériels et logiciels dans le domaine des générateurs d'images de synthèse,
- étude, développement, commercialisation de matériels électroniques à la demande,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : OKTAL

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé :

Immeuble AURELIEN II, 2 Rue Boudeville, 31100 TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de SIX CENT MILLE francs (F. 600.000), correspondant à 6000 actions de CENT francs (F. 100) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 30 décembre 1988, conformément à la loi par la banque SOCIETE GENERALE, dépositaire des fonds.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 1991, le capital social a été porté de 600.000 F. à 2.100.000 F. par incorporation d'une somme de 1.500.000 F. prélevée sur les réserves.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 1993, le capital social a été successivement porté de 2.100.000 F à 2.331.600 F. par apports en numéraire et de 2.331.600 F à 2.850.000 F par incorporation d'une partie de la prime d'émission.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1996, le capital social a été porté de 2.850.000 F à 2.910.000 F. par apports en numéraire.

- Aux termes des délibérations du conseil d'administration du 6 avril 2000, il a été constaté la conversion de 1.158 obligations convertibles en actions émises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1993.

Le capital s'est trouvé augmenté de 89.000 F pour être porté de 2.910.000 F à 2.999.000 F par création de 890 actions nouvelles de 100 F chacune de nominal, attribuées en totalité à la société PRIAM en conversion de 1.158 obligations qu'elle détenait.

La différence entre la valeur nominale des actions créées et le montant de la créance obligataire, soit la somme de 285.690 F, a été portée à un compte de prime d'émission. »

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2000, le capital social a été porté de 2.999.000 F à 4.800.000 F par apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS HUIT CENT MILLE Francs (4.800.000 francs).

Il est divisé en 48.000 actions de 100 francs chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS.

Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS.

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à F. 500000 et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant

l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1989.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux

propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.